

# Bizutage

vendredi, 11 février 2022



## Le bizutage : c'est quoi ?

Il s'agit pour un individu d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants (Les humiliations visées sont ainsi souvent une épreuve psychologique pour la victime. Quelques exemples peuvent être cités : le fait d'amener autrui à se mettre nu, le fait de lui tondre les cheveux, etc.) ou à consommer de l'alcool de manière excessive, lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire, sportif et socio-éducatif.

Le bizutage correspond donc à une situation dans laquelle un individu est délibérément placé dans une position d'infériorité vis-à-vis d'une autre personne ou d'un groupe.

## Le bizutage dans le champ du sport : c'est grave ?

Oui. Il s'agit d'un délit pénal.

- Que dit la loi ?

En vertu de l'article 225-16-1 du code pénal, le bizutage est assimilé à un délit puni par la loi de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. Il n'y a pas d'échelle entre un bizutage qui serait supportable ou tolérable et un bizutage qui serait insupportable.

- Que se passe-t-il si la victime est consentante ?

Le consentement de la victime n'a aucun rôle dans la caractérisation de l'infraction.

Le bizutage dans le champ du sport : comment briser le tabou ?

- En acceptant d'en parler à une personne et/ou à une structure de confiance.

Compte tenu de la gravité des faits et des conséquences physiques et psychologiques possibles qui peuvent en résulter, il est important que la victime puisse parler, librement, de ce qu'elle a vécu, à des personnes de confiance : qu'il s'agisse de l'entourage familial, amical, ou auprès de structures d'écoute dans ou à l'extérieur de l'établissement dans lequel elle évolue.

Les coordonnées des structures sont disponibles ci-après :

- 1- [Victimes mineures](#)
- 2- [Victimes majeures](#)

- En refusant, sans crainte pour la suite, de telles pratiques.

Les personnes ayant subi ou refusé de se soumettre à de telles pratiques mais aussi celles qui viendraient à les dénoncer sont désormais protégées par la loi. L'objectif est donc bien de mieux protéger les victimes de bizutage qui pourraient subir au surplus une discrimination, mais également de protéger les témoins de bizutage qui dénonceraient ces faits et se verraient alors discriminés.

La « mise à l'écart » de ces personnes peut désormais conduire à une discrimination, en application de l'article 225-1-2 du code pénal : « *Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes parce qu'elles ont subi ou refusé de subir des faits de bizutage définis à l'article 225-16-1 ou témoigné de tels faits.* ».

Son auteur encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

- Pour aller plus loin, consulter notre ["Boîte à outils"](#)